



ARRETE DU MAIRE 2012-5

Prescrivant le désherbage et le déneigement des trottoirs par les habitants

Le maire de Saint-Georges-le-Flécharde,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le règlement de voirie départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que l'emploi des produits phytosanitaires (désherbants, etc.) est interdit sur le domaine public,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que dans ces conditions, le désherbage et le déneigement peuvent être prescrits par arrêté de police aux riverains.

ARRETE :

Article 1 : Les propriétaires, les locataires, occupant des maisons situées en bordure de la voie publique, sont tenus de balayer ou de faire balayer, de désherber ou de faire désherber les trottoirs et caniveaux devant leurs maisons, cours, jardins, murs et autres emplacements afin de maintenir constamment dans un parfait état de propreté.

Article 2 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre du maire, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Tout contrevenant manquant de civisme, dépôt volontaire de déchets sur la voie publique, mauvaise utilisation de l'espace propreté sera averti par courrier.

Article 5 : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 6 : La neige devra être mise en tas qui seront enlevés par les services de la commune lors du déneigement des voies communales. Il est défendu de déposer sur la voie publique la glace ou la neige provenant des cours de l'intérieur des habitations, de même que former des glissoires ou patinoires.

Article 7 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Mayenne;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Meslay du Maine.

Fait à Saint Georges le Flécharde le 30 juillet 2012,

Le Maire,
Arlette LEUTELIER